

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

## APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court  
on 2 February 2017

APPLICATION FOR REVISION  
OF THE JUDGMENT OF 23 MAY 2008  
IN THE CASE CONCERNING *SOVEREIGNTY  
OVER PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,  
MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE*  
(*MALAYSIA/SINGAPORE*)

(MALAYSIA v. SINGAPORE)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

## REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 2 février 2017

DEMANDE EN REVISION  
DE L'ARRÊT DU 23 MAI 2008  
EN L'AFFAIRE RELATIVE À LA *SOVERAINETÉ  
SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,  
MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE*  
(*MALAISIE/SINGAPOUR*)

(MALAISIE c. SINGAPOUR)

I. LETTRE DU COAGENT DU GOUVERNEMENT  
DE LA MALAISIE AU GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 2 février 2017.

En ma qualité de coagent de la Malaisie et d'ambassadeur de cet Etat à La Haye, j'ai l'honneur, conformément à l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice, de soumettre, par la présente, au nom de la Malaisie, une demande en révision de l'arrêt rendu le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

La demande en révision est déposée dans le délai fixé à l'article 61 du Statut. Conformément au Règlement et à la pratique de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre par la présente, pour que la Cour puisse les examiner et y donner les suites nécessaires, deux originaux signés de la demande en révision, trente exemplaires supplémentaires et une version en format PDF sur clef USB de celle-ci, ainsi que la lettre de nomination en date du 31 janvier 2017.

(Signé) Ahmad Nazri Yusof.

---

II. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA MALAISIE AU GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*[Traduction]*

Le 31 janvier 2017.

Au nom du Gouvernement de la Malaisie, j'ai l'honneur de vous informer que S. Exc. M. Ramlan Ibrahim, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de la Malaisie, et S. Exc. M. Ahmad Nazri Yusof, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Malaisie auprès du Royaume des Pays-Bas, ont été désignés pour occuper respectivement les fonctions d'agent et de coagent de la Malaisie aux fins de la demande en révision de l'arrêt rendu le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

*(Signé)* Anifah AMAN.

---

### III. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Résumé de la demande . . . . .	9
II. L'arrêt du 23 mai 2008 en ce qu'il a trait à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh . . . . .	13
III. Recevabilité de la demande en revision de l'arrêt de 2008 . . . . .	17
A. Faits nouvellement découverts . . . . .	19
B. Fait nouveau «de nature à exercer une influence décisive» . . . . .	25
C. Fait nouveau inconnu, au moment du prononcé de l'arrêt, de la Cour et de la partie qui en demande la revision . . . . .	29
D. Ignorance du fait nouveau non due à une faute . . . . .	29
E. Délais . . . . .	31
IV. Observation finale . . . . .	31
V. Désignation d'un juge <i>ad hoc</i> . . . . .	33
VI. Conclusions . . . . .	33
Liste des annexes . . . . .	35

---

## I. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

1. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la Cour a jugé que la souveraineté sur l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour. Cette conclusion reposait sur la prémisse suivante : les Parties seraient progressivement parvenues à une communauté de vues (les «vues partagées»), selon laquelle la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avait été transférée du Johor, le prédécesseur de la Malaisie et détenteur du titre originaire sur l'île, à Singapour. La Cour a considéré que l'apparition de cette communauté de vues était attestée par un échange de correspondance de 1953 entre les représentants des Etats prédécesseurs des Parties (le Johor et le Royaume-Uni) et par le comportement de celles-ci à l'égard de ladite île au cours des années qui suivirent. Elle a conclu que la souveraineté du Johor sur l'île avait été transférée à Singapour à un moment donné au cours de la période comprise entre 1953, année de l'échange de correspondance, et 1980, lorsque le différend s'est cristallisé.

2. La Malaisie a récemment mis au jour trois documents essentiels qui montrent que, pendant les années cruciales qui ont suivi la correspondance de 1953 — période marquée par l'accession à l'indépendance de la Malaisie et qui a vu le territoire colonial autonome de Singapour être intégré à la Malaisie, puis devenir un Etat indépendant, la République de Singapour —, les plus hautes autorités singapouriennes ne considéraient pas que Johor avait transmis à cet Etat la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Ces documents ont été découverts dans un lot de documents d'archives conservés aux archives nationales du Royaume-Uni. Deux d'entre eux n'ont été rendus publics qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour en 2008 ; la date à laquelle le troisième l'a été n'est pas connue. Il s'agit d'une correspondance interne des autorités coloniales de Singapour, datant de 1958, soit de la période de gouvernement autonome de la colonie, et concernant les eaux territoriales singapouriennes ; d'un rapport d'incident soumis par un officier de la marine britannique qui reconnaissait que les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenaient au Johor ; et d'une carte annotée des zones ouvertes ou interdites à la navigation maritime, et dont il ressort que le territoire de Singapour n'englobait pas Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

3. Ces documents récemment découverts montrent que, pendant la période critique de la première moitié des années 1960, au cours de laquelle elle a connu divers changements constitutionnels, et ce, jusqu'au mois de février 1966 au moins, date à laquelle elle avait cessé de faire partie de la Malaisie pour devenir un Etat indépendant à part entière, Singapour a continué de considérer que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne relevait pas de sa souveraineté. Ces éléments nouveaux montrant que Singapour n'estimait pas avoir acquis la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh à la suite de la correspondance de 1953 ne permettent plus de considérer que se soit constituée la communauté de vues sur laquelle la Cour a fondé son arrêt. Si elle a, dans son arrêt de 2008, examiné la pratique postérieure à 1953, la Cour l'a fait au travers du prisme de la correspondance de cette année-là, à laquelle elle a accordé un poids décisif. Or les documents de 1958 récemment mis au jour contredisent directement cette approche, remettant en question non seulement l'importance déterminante conférée à la correspondance de 1953, mais également l'appréciation de la pratique postérieure à cette date.

4. L'article 61 du Statut de la Cour prévoit qu'une partie peut, dans un délai de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt, présenter une demande en révision en raison de la découverte d'un fait qui était inconnu de la Cour et d'elle-même au moment dudit prononcé, à condition que ce fait soit de nature à avoir pu exercer une



influence décisive. La Malaisie considère que les documents récemment mis au jour exigent une révision de l'arrêt de 2008.

5. Par la présente demande, le Gouvernement malaisien sollicite la révision de la partie de l'arrêt du 23 mai 2008 qui concerne la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Malaisie prie la Cour de dire que la demande satisfait aux conditions énoncées à l'article 61 de son Statut et qu'elle est donc recevable. Elle la prie en outre de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à la révision au fond.

6. La Malaisie souligne qu'elle ne présente pas sa demande en révision à la légère. Les procédures de révision revêtent un caractère exceptionnel. Ce n'est qu'après mûre réflexion que le Gouvernement malaisien a décidé de soumettre sa demande.

7. La présente demande ne constitue pas un recours contre l'arrêt de 2008. Bien au contraire, elle vise à appeler l'attention de la Cour sur un élément qui n'a été porté à la connaissance de la Malaisie que récemment, à savoir que, même après la correspondance de 1953, alors qu'elle était devenue un territoire colonial autonome, Singapour ne considérait pas, au plus haut niveau de son gouvernement, qu'elle avait la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Tel continuait à être son point de vue au moment de rejoindre la Fédération de Malaisie en 1963, et c'est en conséquence cette position qui prévalait encore lors de son accession à l'indépendance en 1965. La Malaisie, se fondant sur une lecture attentive de l'arrêt de 2008 et des opinions qui y sont jointes, soutient que la Cour serait nécessairement parvenue à une conclusion différente sur la question de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh si elle avait eu connaissance de ce nouvel élément.

## II. L'ARRÊT DU 23 MAI 2008 EN CE QU'IL A TRAIT À LA SOUVERAINÉTÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH

8. Dans son arrêt de 2008, la Cour a conclu que la Malaisie détenait, par l'entremise de son prédécesseur, le Sultanat de Johor, un titre originaire sur les îles situées dans le détroit de Singapour, notamment Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, et ce, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle au moins. Bien que le Sultanat de Johor eût autorisé les Britanniques, en 1844, à construire et à exploiter un phare — le phare Horsburgh — sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, la Cour a conclu que le Johor n'avait pas cédé la souveraineté au Royaume-Uni par cet arrangement, mais avait au contraire conservé son titre originaire sur l'île jusqu'en 1952 au moins<sup>1</sup>.

9. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question de savoir si la souveraineté que détenait le Johor avait été transférée à Singapour ou à l'un de ses prédécesseurs, la Cour a considéré que

«[u]n changement du titulaire de la souveraineté pourrait avoir résulté d'un accord entre les deux Etats en question, accord qui pourrait avoir pris la forme d'un traité, ... ou avoir été tacite et découler du comportement des Parties. Le droit international n'impose à cet égard aucune forme particulière. Il met en revanche l'accent sur les intentions des parties.»<sup>2</sup>

10. La Cour a considéré que l'on pouvait conclure à l'existence d'un accord tacite lorsqu'un Etat ne répond pas aux manifestations concrètes par l'autre Etat de l'exercice de sa souveraineté sur le territoire en litige.

<sup>1</sup> *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 29-72, par. 37-191.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 50, par. 120.

«De telles manifestations peuvent appeler une réponse, en l'absence de laquelle elles deviennent opposables à l'Etat en question. L'absence de réaction peut tout à fait valoir acquiescement. La notion d'acquiescement «équival[aut] à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement». Autrement dit, un silence peut aussi être éloquent, mais seulement si le comportement de l'autre Etat appelle une réponse.»<sup>3</sup>

11. La Cour a par ailleurs souligné l'importance du caractère stable de la souveraineté territoriale lorsqu'elle cherche à déterminer si la souveraineté a été transférée d'une partie à l'autre en se fondant sur le comportement de ces dernières.

«Un point déterminant pour l'appréciation que fera la Cour du comportement des Parties tient à l'importance de premier plan que revêtent, en droit international et dans les relations internationales, la souveraineté étatique sur un territoire ainsi que le caractère stable et certain de cette souveraineté. De ce fait, tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale fondé sur le comportement des Parties, tel qu'exposé ci-dessus, doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.»<sup>4</sup>

12. Pour déterminer si pareil transfert a eu lieu, la Cour a accordé une importance primordiale à la correspondance échangée en 1953 entre le secrétaire colonial de Singapour et le secrétaire d'Etat par intérim du Johor. En particulier, elle a considéré qu'il était révélateur que ce dernier ait affirmé, en réponse à la demande d'éclaircissements formulée par le secrétaire colonial au sujet du statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, que le Gouvernement du Johor ne revendiquait pas la propriété de l'île<sup>5</sup>. La Cour a estimé que

«cette correspondance ainsi que la manière dont elle [a été] interprétée [étaient] essentielles pour déterminer comment [avaient] évolué les vues des deux Parties à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh».<sup>6</sup>

13. Même si elle a reconnu que «propriété» et «souveraineté» étaient deux concepts juridiques distincts, la Cour a conclu que

«la réponse du Johor montr[ait] que, en 1953, celui-ci considérait que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas. Au vu de cette réponse, les autorités à Singapour n'avaient aucune raison de douter que le Royaume-Uni détenait la souveraineté sur l'île.»<sup>7</sup>

14. La Cour a relevé que, tout en n'y attachant qu'une importance mineure, le secrétaire colonial de Singapour avait, après cet échange de correspondance, averti l'*Attorney-General* que les autorités coloniales pourraient revendiquer l'île, et qu'un autre mémorandum interne avait été adressé au *Master Attendant* de la marine pour le tenir informé. Pourtant, comme l'a également souligné la Cour, les autorités singapouriennes n'ont pris à ce moment-là aucune mesure concernant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

<sup>3</sup> *C.I.J. Recueil 2008*, p. 50-51, par. 121, citant l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 305, par. 130.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 51, par. 122.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 74, par. 196.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 75, par. 203.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 80, par. 223.



15. Après avoir examiné la correspondance de 1953, la Cour s'est penchée sur le comportement ultérieur des Parties. Les éléments de preuve à cet égard avaient trait aux enquêtes sur les accidents maritimes, aux visites sur l'île, aux patrouilles navales, aux actes symboliques, à l'installation de matériel militaire, aux projets de travaux de récupération, aux accords d'exploration pétrolière, aux publications et cartes officielles, ainsi qu'aux accords de délimitation de la mer territoriale et du plateau continental<sup>8</sup>. Sur la base de ces éléments, la Cour a considéré que le comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec l'absence de réponse de la Malaisie ou de ses prédécesseurs, «témoign[ait] d'une évolution convergente des positions de celles-ci concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh». La Cour a conclu que, «en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour»<sup>9</sup>.

### III. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DE 2008

16. L'article 61 du Statut de la Cour dispose ce qui suit :

«1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.»

17. En conséquence, une demande en revision n'est recevable que si les conditions suivantes sont remplies<sup>10</sup> :

- a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait», décrit au paragraphe 2 de l'article 61 comme étant «nouveau» ;
- b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive» ;
- c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été «inconnu» de la Cour et de la partie qui demande la revision ; et
- d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question.

18. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 61, une demande en revision doit être formée au plus tard «dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» (par. 4) et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt (par. 5).

19. La Malaisie reconnaît que, pour qu'une demande en revision soit recevable<sup>11</sup>, toutes ces conditions doivent être remplies, ce qu'elle considère être le cas s'agissant de la partie de l'arrêt du 23 mai 2008 qui a trait à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

20. Conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour et aux éclaircissements donnés par celle-ci dans le cadre de précédentes demandes en revision, la

<sup>8</sup> *C.I.J. Recueil 2008*, p. 82-95, par. 231-272.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 96, par. 276.

<sup>10</sup> *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 17; répétée dans *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 398-399, par. 19.

<sup>11</sup> *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 399, par. 20.

présente requête est uniquement consacrée à la question de la recevabilité, et chacun des critères décrits ci-dessus y sera donc traité. Il conviendra toutefois d'aborder quelques aspects de fond de l'arrêt de 2008 pour vérifier que certaines des conditions de recevabilité prévues à l'article 61 sont satisfaites.

#### A. Faits nouvellement découverts

21. Le sens du mot « fait » employé à l'article 61 du Statut n'a pas été précisé en détail dans la jurisprudence pertinente de la Cour, et des divergences étaient apparues quant à la question de savoir si certains documents nouvellement découverts devaient être considérés comme des faits au sens de cet article. En se montrant disposée, dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, à examiner à l'aune des critères de recevabilité établis à l'article 61 des documents produits par El Salvador, la Cour semble avoir admis une interprétation large du mot « fait » aux fins de l'application de cet article.

22. Chacun des documents décrits ci-après peut être qualifié de fait nouveau et satisfait aux critères de recevabilité établis à l'article 61. En outre, ces documents nouvellement découverts peuvent être considérés comme des éléments attestant un fait sous-jacent implicite, à savoir que Singapour n'estimait pas que la correspondance de 1953 lui avait transféré la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

23. Du 4 août 2016 au 30 janvier 2017, la Malaisie a effectué des recherches dans les archives nationales du Royaume-Uni à Londres. Ces recherches lui ont permis de découvrir des documents démontrant que certains des plus hauts représentants de Singapour ne considéraient pas que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait du territoire souverain singapourien dans les années qui ont suivi l'échange de correspondance de 1953. Les documents en question n'ont été rendus accessibles au public par le Gouvernement britannique qu'après le prononcé de l'arrêt de 2008.

##### i) Correspondance de 1958 relative aux eaux territoriales singapouriennes

24. Le premier document nouvellement découvert est un télégramme confidentiel de 1958 adressé au secrétaire d'Etat aux colonies de la Grande-Bretagne par le gouverneur de Singapour en réponse à une demande de commentaires sur une proposition tendant à porter la largeur des eaux territoriales singapouriennes de 3 milles à 6 milles. (Cette proposition visait à prévenir l'émergence d'un droit, généralisé au plan international, à une limite de 12 milles.) Le gouverneur indiquait qu'il était important pour Singapour de conserver la limite existante de 3 milles, car l'accès aux chenaux d'approche serait entravé si, à l'avenir, un droit à une limite de 6 milles devenait la norme en droit international. D'où sa proposition, pour le cas où pareille hypothèse se concrétiserait, de « veiller à ce que soit ménagé un couloir international de haute mer de 1 mille de large dans les détroits entre Singapour et le territoire de la Fédération de Malaya au nord et Singapour et le territoire de l'Indonésie au sud »<sup>12</sup>. Selon sa description, ce couloir d'eaux internationales serait passé à seulement 1 mille de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (où se trouve le phare Horsburgh):

« Ce couloir devrait suivre le chenal de navigation normal d'ouest en est qui se présente approximativement comme suit. A partir d'un point situé à 3 milles au nord du phare Brothers jusqu'à un point situé à 1 mille au nord du phare

<sup>12</sup> Annexe 1.

Horsburgh, en passant successivement par un point situé à 3 milles au sud du phare Sultan Shoal, un point situé à 2 milles au sud du phare Raffles, et un point situé à mi-chemin entre le point le plus méridional de St John's Island et le phare Batu Berhanti.»

25. Ce document — que le Gouvernement britannique n'a rendu public qu'en 2013 mais dont la Malaisie présume que Singapour avait connaissance à l'époque de la procédure devant la Cour, puisqu'il en est l'auteur — montre que, en 1958, le gouverneur de Singapour ne considérait pas que l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh faisait partie du territoire singapourien. S'il avait estimé, ou été informé d'une autre manière, que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté singapourienne, point n'aurait été besoin pour lui de militer en faveur de la création d'un passage international situé si près de l'île, car Singapour aurait pu revendiquer des droits sur les eaux territoriales entourant celle-ci. Il est donc clair que le gouverneur de Singapour considérait que la correspondance de 1953 avec le Johor n'était pas déterminante et n'avait pas emporté transfert de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; l'on peut en effet raisonnablement penser que, dans le cas contraire, il aurait fait valoir les droits de la colonie sur les eaux entourant l'île afin de garantir le libre accès au port de Singapour, compte tenu de l'importance essentielle de ce dernier pour l'économie singapourienne.

26. Il est instructif de rapprocher ce document de l'examen auquel les autorités coloniales s'étaient livrées cinq ans auparavant, en 1953, examen dont la Cour fait état dans son arrêt<sup>13</sup>. Cette comparaison revêt un intérêt particulier compte tenu du fait que, en 1957, c'est-à-dire après le premier échange mais avant le second, la Malaisie avait accédé à l'indépendance. Le document nouvellement découvert atteste que la correspondance de 1953 relative à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'avait eu aucune incidence significative sur l'idée que se faisait Singapour de ses droits sur les espaces maritimes entourant l'île. Il ressort du document de 1958 que le gouverneur de Singapour, plus haut responsable de l'administration de ce territoire, n'avait pas connaissance de l'existence, autour de l'île en question, d'eaux territoriales auxquelles il aurait pu prétendre. Au contraire, ce document montre que les deux parties concernées partageaient le point de vue selon lequel la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à la Malaisie, et non à Singapour.

ii) *Mémorandum concernant l'incident maritime du Labuan Haji de 1958*

27. Le deuxième document a été découvert dans un dossier des archives britanniques de l'année 1958. Il s'agit d'un message du 25 février 1958 adressé à «GS» (probablement le gouverneur de Singapour) par un certain M. Wickens au sujet d'un incident au cours duquel un navire malaisien, le *Labuan Haji*, a été pris en chasse par une canonnière indonésienne «près du phare Horsburgh» (situé sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh). Dans son message, M. Wickens précise que la Royal Navy n'a pas pu porter secours au navire parce que celui-ci «se trouvait encore à l'intérieur des eaux territoriales du Johor».

«Le *Labuan Haji* de la KPM a appareillé ce matin de Singapour pour Petani. A 12 h 56, reçu message signalant qu'il avait été pris en chasse par une canonnière indonésienne près du phare Horsburgh et qu'il faisait demi-tour vers Singapour. La vedette de la Marine royale malaisienne a appareillé de Telok Ayer pour se porter à son secours. Reçu nouveaux messages affolés

<sup>13</sup> C.I.J. Recueil 2008, p. 80-81, par. 125.

signalant que la canonnière indonésienne essayait de bloquer le *Labuan Haji*. La Royal Navy n'était pas en position d'intervenir parce que le navire se trouvait encore à l'intérieur des eaux territoriales du Johor.»<sup>14</sup>

28. Des articles de presse joints au document d'archives indiquent qu'une vedette de la marine royale malaisienne a répondu à l'appel à l'aide et s'est rendue sur place.

29. A ce même message est jointe une note d'accompagnement établie ultérieurement et faisant état d'une observation de M. Wickens selon laquelle les navires de la Royal Navy avaient eu pour instruction de ne pas « intervenir dans les eaux territoriales du Johor sans y avoir été expressément invité[s] par le Gouvernement de la Fédération [de Malaya] »<sup>15</sup>.

30. Cet élément de preuve démontre également que les autorités militaires alors chargées de la défense de Singapour ne considéraient pas les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à Singapour. Elles estimaient en effet qu'elles relevaient du Johor, et avaient semble-t-il donné pour instruction à leurs navires de ne pas y pénétrer sans y avoir été expressément invités. Là encore, la Malaisie part du principe que Singapour devait avoir connaissance de ce document, et avoir conscience de sa signification eu égard à la question de la souveraineté, puisqu'il avait été adressé au gouverneur de la colonie. Une fois de plus, si une quelconque communauté de vues à cet égard se dégage de ce document, c'est que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de la Malaisie, au nom du Johor.

31. Le fait que les autorités navales britanniques considéraient que les eaux adjacentes à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevaient du Johor mérite particulièrement d'être souligné, puisque, comme la Cour l'a mentionné dans l'arrêt de 2008, le secrétaire colonial de Singapour avait informé en 1953 le *Master Attendant* de la Marine que, selon lui, cette île pouvait être revendiquée. Que la Royal Navy ait considéré que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh se trouvait dans les eaux du Johor montre qu'une telle revendication n'a jamais été formulée.

### *iii) Carte annotée des opérations navales*

32. Le troisième document a été découvert dans un dossier élaboré par le commandant britannique de la flotte d'Extrême-Orient et intitulé « Opérations navales dans les détroits de Malacca et de Singapour — 1964-1966 ». Ce dossier contient une publication confidentielle diffusée par le commandant de la flotte et portant le titre « Instructions à l'intention des navires effectuant des patrouilles de défense du littoral de la Malaisie occidentale ».

33. Parmi ce recueil d'instructions confidentielles en figure une qui se rapporte à des « zones d'accès restreint ou interdit dans les eaux territoriales singapouriennes », indiquant celles dans lesquelles il convenait de faire appliquer certaines dispositions en matière de couvre-feu nocturne et en désignant trois où la pêche de nuit était autorisée. Une carte illustrant ces différentes zones de couvre-feu et de pêche est jointe à l'instruction. Datée du 25 mars 1962, elle présente également une délimitation claire des eaux territoriales singapouriennes, dont les limites passent par un point situé au sud de Pulau Tekon Besar, dans le détroit de Johor, sans atteindre les environs de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

34. Bien que la carte soit initialement datée du 25 mars 1962, elle comporte des annotations manuscrites de février 1966. L'une d'elles précise que le « dispositif de

<sup>14</sup> Annexe 2, marquée « 43 ».

<sup>15</sup> *Ibid.*, marquée « 44 ».

couvre-feu nocturne ... est revu tous les mois par les autorités singapouriennes et au besoin reconduit», puis que, à la date de février 1966, aucun changement n'avait été apporté aux arrangements en vigueur au moment de l'établissement de la carte.

35. La découverte de la carte portant de telles annotations manuscrites jette une lumière toute particulière sur l'idée que se faisaient les autorités singapouriennes de l'étendue de leurs droits territoriaux; ces notes décrivent en effet un processus régulier dans le cadre duquel ces autorités réexaminaient et reconduisaient chaque mois la stricte réglementation de leurs espaces maritimes. En dépit de la régularité et de la fréquence de ces réexamens, elles n'ont jamais étendu la zone couverte à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

36. La date exacte à laquelle cette carte a été rendue publique n'est pas connue, et les archives nationales du Royaume-Uni n'ont pas été en mesure de la préciser lorsque la demande leur en a été faite.

#### B. Fait nouveau « de nature à exercer une influence décisive »

37. Pour qu'une demande en revision soit recevable, le fait nouvellement découvert doit être « de nature à exercer une influence décisive ». Le critère de l'influence décisive s'est révélé important dans certains des arrêts rendus par la Cour sur des demandes en revision qui lui avaient été soumises — elle a précisé qu'un fait nouvellement découvert exerçait une influence décisive si sa décision aurait pu en être modifiée de quelque manière que ce soit. Dans l'affaire de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), la Cour a ainsi affirmé :

« pour qu'une requête en revision soit recevable, il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision; il faut encore que ce fait ait été « de nature à exercer une influence décisive ». Loin de constituer un tel fait, les précisions quant [au nouveau fait allégué] n'auraient pas changé la décision de la Cour. »<sup>16</sup>

38. Une interprétation similaire semble avoir prévalu dans l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (*El Salvador c. Honduras*), dans laquelle la Chambre a conclu que l'un des nouveaux faits allégués « n'infirm[ait] pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue »<sup>17</sup>.

39. Pour déterminer si le fait nouvellement découvert peut être considéré comme entrant dans la catégorie des faits de nature à exercer une influence décisive, il est nécessaire de rappeler les motifs d'ordre juridique sur lesquels la Cour s'est fondée lorsqu'elle a tranché l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*. La Cour a considéré qu'il pouvait y avoir transfert de souveraineté si le comportement des parties révélait l'émergence d'un accord informel ou tacite entre les deux Etats en cause, y compris dans

<sup>16</sup> *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 213-214, par. 39.

<sup>17</sup> *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (*El Salvador c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 410, par. 53.

des situations où l'absence de réaction de la part de l'Etat détenant la souveraineté face à des actes accomplis à titre de souverain par l'autre Etat indiquait son consentement, sous forme d'acquiescement, au transfert du titre<sup>18</sup>. Dans son arrêt, la Cour a conclu au transfert de la souveraineté sur l'île, car le comportement des parties «témoign[ait] d'une évolution convergente des positions de celles-ci concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh»<sup>19</sup>. Pour vérifier l'apparition de cette convergence entre les positions des parties, la Cour a accordé une «importance capitale» à la déclaration faite par le secrétaire d'Etat par intérim de l'Etat du Johor dans le cadre de la correspondance de 1953, déclaration selon laquelle le Johor ne revendiquait pas la propriété de l'île<sup>20</sup>. La Cour a également porté beaucoup d'attention au comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que ceux-ci soient demeurés sans réaction<sup>21</sup>.

40. Pris ensemble ou séparément, les documents nouvellement découverts démontrent que Singapour savait, aux plus hauts niveaux, que la correspondance de 1953 n'avait emporté aucun transfert de souveraineté et que, dans les années ayant suivi cet échange, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie de son territoire souverain. Ce fait revêt une importance considérable car il va nettement à l'encontre de la prémisse sur laquelle repose l'arrêt de la Cour, à savoir qu'une «communauté de vues» aurait commencé à se constituer après l'échange de correspondance de 1953. C'est en effet au travers de ce prisme — à savoir que les positions des deux parties auraient convergé progressivement en une communauté de vues selon laquelle la souveraineté sur le Johor avait été transférée à Singapour — que la Cour a apprécié le comportement des parties au cours de la période allant de 1953 à 1980. Comme telle, la découverte récente du fait que Singapour savait qu'elle n'avait pas acquis de titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh par suite de la correspondance de 1953 est de nature à exercer une influence décisive en l'espèce.

41. Non seulement ce fait nouvellement découvert bouleverse la chronologie et altère la portée de la «convergence» des positions des deux Parties sur la question, mais il brise également le prisme au travers duquel la Cour a examiné l'ensemble du comportement ultérieur des Parties. Avec des effets aussi considérables sur les éléments intervenus dans la rédaction par la Cour de son arrêt de 2008, ce fait nouveau, en cas de réexamen, conduirait inévitablement, selon la Malaisie, à une conclusion différente concernant l'existence d'un transfert à Singapour du titre du Johor sur l'île. Cela est d'autant plus vrai que, au cours de la procédure initiale, la conclusion de la Cour selon laquelle la souveraineté avait été transférée par suite d'un accord informel s'étant peu à peu fait jour entre les Parties ne découlait pas des demandes de celles-ci ni de renseignements qu'elle aurait recherchés.

42. Les annotations manuscrites portées sur la carte des zones d'accès restreint revêtent une importance supplémentaire puisqu'elles sont la preuve que, jusqu'en 1966, Singapour considérait qu'elle n'avait pas acquis la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Deux points sont essentiels à cet égard. Premièrement, les annotations nous indiquent que la carte des zones d'accès restreint était revue et le dispositif reconduit tous les mois; la confirmation systématique d'une carte qui exclut Pedra Branca/Pulau Batu Puteh des eaux territoriales de Singapour montre que la façon dont les autorités singapouriennes concevaient l'espace souverain n'avait pas évolué, pas plus qu'elle n'était le fait d'un point de vue qui se

<sup>18</sup> *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 50-51, par. 120-122, et p. 95-96, par. 273-276.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 96, par. 276.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 275.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 276.

serait progressivement fait jour ; au contraire, leur position est demeurée inchangée jusqu'en 1966. Deuxièmement, à la lumière des changements d'ordre constitutionnel que Singapour a connus dans les années 1960, la date des annotations est primordiale. Singapour a rejoint l'Etat de Malaisie en 1963, soit un an après que la carte des zones d'accès restreint eut été établie pour la première fois, et a cessé d'en faire partie en 1965, soit un an avant que les annotations aient été ajoutées à la carte. Cela signifie que Singapour ne considérait pas Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme relevant de sa souveraineté ni au moment où elle est devenue une partie de la Malaisie ni à celui où elle a quitté celle-ci pour devenir un Etat indépendant.

*C. Fait nouveau inconnu, au moment du prononcé de l'arrêt, de la Cour et de la partie qui en demande la revision*

43. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), le fait nouveau doit avoir existé au moment du prononcé de l'arrêt mais doit avoir été inconnu d'elle-même et de la partie qui demande la revision.

44. Le fait que les autorités coloniales britanniques et les autorités singapouriennes aient, au plus haut niveau, agi suivant l'idée que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne relevait pas de la souveraineté de Singapour après 1953 était inconnu de la Cour et de la Malaisie lors du prononcé de l'arrêt en 2008.

45. Ce fait n'a été invoqué par aucune des Parties au cours de la procédure initiale et n'a été découvert qu'à l'examen des dossiers d'archives de l'administration coloniale britannique après que ceux-ci eurent été rendus publics par les archives nationales du Royaume-Uni, postérieurement à l'arrêt de 2008.

*D. Ignorance du fait nouveau non due à une faute*

46. La question de savoir si la découverte tardive de faits nouveaux est attribuable à une faute de la part de l'Etat qui demande la revision d'un arrêt est une question que la Cour a examinée dans le cadre de deux des demandes en revision dont elle a eu à connaître jusqu'à aujourd'hui. Pour déterminer s'il y a eu faute de la part d'une partie à manquer de produire, au cours de la procédure initiale, des éléments de preuve concernant les faits nouvellement allégués, la Cour semble recourir à un critère objectif fondé sur le caractère raisonnable du comportement de l'Etat demandeur. Dans l'affaire de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), la Cour a jugé qu'il n'y avait aucune raison pour que la Tunisie n'ait pas pu rechercher par elle-même les informations concernant le fait allégué comme nouveau dans la demande en revision en employant des moyens licites et appropriés. Pour déterminer s'il y avait eu, de la part de la Tunisie, faute à manquer de se procurer certaines informations (concernant les concessions accordées par la Libye), la Cour s'est demandé « si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession ; et si au demeurant il était de son intérêt de le faire »<sup>22</sup>.

<sup>22</sup> *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 205, par. 23.



47. Les documents nouvellement découverts établissant le «fait» exposé dans la présente demande n'étaient pas accessibles à la Malaisie avant le prononcé de l'arrêt. Il s'agit en effet de documents officiels confidentiels auxquels le public n'avait pas accès avant que les archives nationales du Royaume-Uni ne les aient déclassifiés.

48. Il convient également de noter que, en l'espèce, l'application du critère de la faute devrait tenir compte du fait que l'idée que les Parties elles-mêmes se faisaient de la situation concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'a pas été traitée par elles lors de la procédure initiale; il serait donc difficile d'envisager de qualifier les Parties de fautives au motif qu'elles n'auraient pas découvert des informations concernant un point qui n'a pas été soulevé lors de la procédure.

49. Les documents décrits ci-dessus ayant été conservés aux archives nationales du Royaume-Uni et n'ayant été rendus publics qu'après l'arrêt, leur découverte après la clôture de la procédure devant la Cour n'est pas imputable à une faute de la part du Gouvernement de la Malaisie et ne fait donc pas obstacle à la recevabilité de la présente demande en revision.

#### *E. Délais*

50. L'article 61 pose deux conditions de temps concernant le dépôt d'une demande en revision: la demande doit être formée dans les six mois de la découverte du fait nouveau et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du prononcé de l'arrêt.

51. La demande de la Malaisie satisfait à ces deux conditions. Elle est conforme au paragraphe 4 de l'article 61 puisqu'elle a été formée dans les six mois de la découverte du fait nouveau; en effet, tous les documents établissant ce fait mentionnés dans la présente demande ont été obtenus le 4 août 2016 ou après.

52. La présente demande est également conforme au délai précisé au paragraphe 5 de l'article 61, puisqu'elle est soumise avant l'expiration du délai de dix ans courant à compter du 23 mai 2008, date du prononcé de l'arrêt.

#### IV. OBSERVATION FINALE

53. Les documents rendus publics récemment établissent le fait que les plus hauts responsables de la colonie britannique et de l'administration singapourienne considéraient que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie du territoire souverain de Singapour dans les années ayant suivi l'échange de correspondance de 1953 entre les autorités coloniales britanniques et le Johor. Ce fait était inconnu de la Malaisie et de la Cour lors du prononcé de l'arrêt.

54. Ce fait nouveau porte à croire que la correspondance de 1953 entre le Royaume-Uni et le Johor n'a jamais permis la constitution ou le renforcement d'une communauté de vues entre les Parties concernant le transfert de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh entre le Johor et Singapour. Il montre qu'il n'existait pas d'accord tacite entre les Parties concernant le transfert de la souveraineté sur l'île, et ce, notamment, car, comme la Cour l'a déclaré:

«tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale fondé sur le comportement des Parties ... doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.»<sup>23</sup>

<sup>23</sup> *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 51, par. 122.



V. DÉSIGNATION D'UN JUGE *AD HOC*

55. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, la Malaisie désigne M. John Dugard pour siéger en qualité de juge *ad hoc* aux fins de la présente instance, comme elle l'avait déjà fait dans la procédure initiale qui a abouti à l'arrêt de 2008.

## VI. CONCLUSIONS

56. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- qu'il existe un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive au sens de l'article 61 du Statut de la Cour;
- que la présente demande en revision de l'arrêt est recevable; et
- qu'il lui incombe, conformément à l'article 99 de son Règlement, de fixer un calendrier en vue de l'examen de la demande en revision.

J'ai l'honneur de soumettre à la Cour la demande en revision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, ainsi que les annexes qui y sont jointes.

La demande est formée conformément aux conditions et aux délais énoncés à l'article 61 du Statut de la Cour. En conformité avec le Règlement et la pratique de la Cour, j'ai l'honneur de soumettre une copie dûment signée de la demande.

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés sont des copies conformes des originaux.

Le 2 février 2017.

Le coagent de la Malaisie,  
ambassadeur de la Malaisie  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) S. Exc. M. Dato' Ahmad Nazri Yusof.

---

LISTE DES ANNEXES\*

- Annexe 1.* Télégramme confidentiel n° 52 de la colonie de Singapour concernant les eaux territoriales en date du 7 février 1958 et adressé au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de Singapour.
- Annexe 2.* Mémorandum sur l'incident du *Labuan Haji* du 25 février 1958 et note d'accompagnement correspondante.
- Annexe 3.* Carte des zones d'accès restreint ou interdit — Eaux territoriales de Singapour, en date du 25 mars 1962.

---

\* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).